

**ENQUÊTE PUBLIQUE
UNIQUE**

**REVISION DU ZONAGE D'ASSAINISSEMENT
DES EAUX USEES**

CONCLUSIONS

COMMUNE DE BOURG SAINT BERNARD

Table des matières

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR.....	4
I / Propos liminaire :	4
II / Avis sur le dossier d'enquête :	4
III / Avis sur le déroulement de l'enquête :	5
IV / Avis sur les observations émises durant l'enquête publique.	5
V / Avantages et inconvénients du projet	5
V.I / Les avantages du projet.....	5
V.2 / Les inconvénients du projet	6
CONCLUSIONS.....	8

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

I / Propos liminaire :

La Commune de Bourg Saint Bernard a engagé la révision de son Plan Local d'Urbanisme. Dans la perspective de l'évolution projetée de sa population, et afin de tenir compte de l'évolution de la commune, elle a souhaité mettre à jour son schéma d'assainissement des eaux usées et son zonage d'assainissement.

Les textes de référence sont :

Code général des collectivités territoriales :

- Articles L2224-8, L2224-10, R2224-6 et suivants.

Code de l'environnement :

- Partie législative : L123-1 et suivants.
- Partie réglementaire : R123-1 et suivants.

Le commissaire enquêteur a été désigné par décision du Président du Tribunal Administratif n° E24000145/31 du 1^{er} octobre 2024. L'enquête publique a été organisée par arrêté n° 20240038A du 18 octobre 2024 de Madame le Maire de Bourg Saint Bernard. Il fixe une durée de trente-deux jours consécutifs, du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre 2024.

II / Avis sur le dossier d'enquête :

Le dossier soumis à l'enquête semble complet lors de l'organisation de l'enquête publique. La délibération (20 septembre 2021) engageant la révision du zonage d'assainissement n'était pas versée dans les pièces administratives. Cette absence n'est pas de nature à porter atteinte à la probité de l'enquête publique. Bien qu'il eût été plus aisé pour les administrés de la consulter si elle avait été intégrée au dossier, cette dernière a toutefois fait l'objet des publicités requises et pouvait être consultable sur simple demande. Cette pièce devra être intégrée au dossier à l'issue de l'enquête publique.

III / Avis sur le déroulement de l'enquête :

Les conditions matérielles de déroulement de l'enquête ont été bien assurées par la commune de Bourg Saint Bernard. L'ensemble des modalités de publicité et d'information ont bien été réalisées.

L'enquête publique s'est déroulée du mardi 12 novembre au vendredi 13 décembre inclus soit sur une durée de 32 jours consécutifs. Trois permanences ont été organisées permettant au commissaire enquêteur de recevoir le public, présenter le dossier, enregistrer les observations de la population et répondre aux questions induites par le projet présenté à l'enquête publique.

L'enquête publique s'est déroulée dans une ambiance généralement satisfaisante. Aucune observation n'a été recueillie dans ce cadre.

L'ensemble des pièces du dossier a été analysé dans le rapport d'enquête publique joint aux présentes conclusions.

IV / Avis sur les observations émises durant l'enquête publique.

La publicité a été bien réalisée pour cette enquête publique préalable menée concomitamment avec celle relative à la révision du PLU.

Le sujet de cette enquête publique est passé inaperçu comparativement avec l'affluence générée par le projet de PLU, elle-même dopée par l'existence du projet de parc photovoltaïque flottant.

V / Avantages et inconvénients du projet

Les parties ci-après ont vocation à mettre en évidence, à l'issue de l'enquête publique, et fort de l'analyse du dossier d'enquête publique, les avantages et les inconvénients du projet proposé par la commune.

V.I / Les avantages du projet

L'étude d'actualisation du schéma d'assainissement collectif et de zonage d'assainissement a été le moment, pour la commune, de faire un point d'étape, sur l'état de son réseau et déterminer les orientations à privilégier pour l'avenir.

La Station d'épuration avait été réalisée, initialement, en présentant une capacité épuratoire de 550 équivalent habitants extensible à 800. L'étude permet de démontrer que le fonctionnement est, au jour de l'enquête, quasiment à l'optimum et qu'il est temps d'augmenter la capacité épuratoire de la commune. Malheureusement, il semble que l'étude conclut à l'impossibilité d'augmentation de la station d'épuration, notamment du fait de l'intervention, depuis la date de sa création, d'une réglementation plus exigeante en matière de qualité des eaux traitées rendues à l'environnement.

L'élaboration du schéma d'assainissement collectif a également été l'occasion, pour la commune, de vérifier l'opportunité de raccorder les quartiers à proximité du bourg centre au réseau de collecte. Ces projections de travaux sont chiffrées, ce qui est éclairant pour les choix à opérer en tenant compte des capacités budgétaires.

La commune n'a pas hésité, dans le cadre de l'étude à maximiser les investigations lui permettant d'affiner les connaissances actualisées sur l'état du réseau. La présence d'eaux claires parasitaires, permanentes et météoriques a été identifiée et plusieurs pistes de propositions ont pu être émises afin de traiter cette problématique.

L'étude conclut à la capacité, pour la commune, de mettre à niveau son infrastructure et correspondre aux objectifs d'accueil de population qu'elle s'est fixée.

Un programme de travaux est établi et la commune pourra mobiliser sa capacité financière pour mettre en œuvre, dans les conditions qui lui conviendront le mieux, les travaux qui permettront la remise en état et à niveau de ses équipements.

L'étude a permis d'identifier que le taux d'installations d'assainissement non collectif non conformes est relativement modéré (environ 1/3 des installations sur la commune).

Une analyse d'opportunité a porté sur 7 secteurs urbanisés de la commune.

L'étude est complète et intègre plusieurs volets : technique, financier et environnemental.

V.2 / Les inconvénients du projet

Quelques inconvénients peuvent également résulter du projet soumis à l'enquête publique.

Les travaux projetés atteignent des montants très onéreux et prohibitifs au point que le raccordement de certains quartiers existants n'est pas envisageable notamment lorsque le coût est rapporté au branchement unitaire.

La commune disposait d'une station réputée extensible en capacité. Malheureusement, l'étude doit conclure que l'extension n'est pas réalisable pour atteindre les nouveaux objectifs de qualité des rejets des eaux traitées. Ceci est d'autant plus problématique que la station n'est pas si ancienne. Cette conclusion amène les auteurs de l'étude à préconiser la création d'un nouveau système de traitement des eaux usées au montant assez élevé, en exploitant la filière des boues activées. Si ce nouvel équipement permettra aussi à la commune de correspondre à ses objectifs d'accueil de population, elle présente l'inconvénient d'être plus onéreuse que l'extension de la station existante qui semblait être l'option initiale. L'étude conclut, par ailleurs, qu'aucune filière classique ne permet de garantir les concentrations calculées en NTK et NH4. La filière sélectionnée par la commune réduit tout de même considérablement les concentrations de ces deux composés, sans toutefois parvenir à atteindre les objectifs fixés par l'arrêté de 2015 (de 15 à 8 pour le NTK et de 6 à 4 pour le NH4, alors que sont attendus respectivement 4,46 et 0,32).

La nouvelle filière de boues activées, à hauteur de 800 équivalents habitants est préconisée par l'étude. Le document n'est pas explicite quant aux conditions dans lesquelles cette nouvelle station sera réalisée, et l'on déduit, par le terme « renouvellement de la station », qu'il s'agit d'une

substitution d'équipement avec la construction d'une nouvelle station sur un autre site que l'existant. Rien n'est dit sur le devenir de la station d'épuration existante. Il aurait été souhaitable de compléter le dossier en y intégrant les étapes relatives à la déconnection et au démantèlement de la station d'épuration existante et de préciser les coûts relatifs estimés pour chacune des filières de substitution envisagées.

Le dossier fait état d'une extension du réseau qui aurait été projeté lors du précédent schéma, mais qui n'aurait pas été réalisée, sans que les motivations de cet abandon ne soient explicitées. Il conviendrait que des précisions soient apportées sur cet aspect afin de déterminer s'il s'agit d'un oubli (facilement réparable), d'une proposition redue obsolète ou de problématiques d'autres natures (financières par exemple) et d'assortir le rapport de préconisations en vue de limiter la reproduction de ce type de problèmes dans l'exécution du futur schéma.

Le dossier fait référence à quelques reprises, à des pièces qui ne sont pas présentes, notamment dans les annexes (plan des réseaux d'assainissement avant mise à jour et plan de recollement de la STEP de 2011).

Enfin, il convient de considérer qu'une mise en cohérence avec le dossier de PLU aurait été bienvenue. En effet, au cours de la révision du PLU, l'établissement public en charge de l'élaboration du ScoT et les services de l'Etat ont ainsi pu relever des imprécisions dans l'adéquation de la STEP et du réseau avec les objectifs de population nouvelle (525 EH, et capacité de la station à 550 EH), le schéma d'assainissement collectif présente, quant à lui, une estimation de charge entre 573 et 599 EH.

En considérant l'ensemble de ces éléments, le bilan des avantages et inconvénients est favorable à la mise en œuvre du projet.

CONCLUSIONS

Le commissaire enquêteur, désigné par décision du Président du Tribunal administratif de Toulouse, n° E24000145/31 en date du 1^{er} octobre 2024, déclare que l'enquête a été menée en conformité avec les termes de l'arrêté de Madame le Maire de la commune de Bourg Saint Bernard organisant son déroulement.

Considérant :

- que le public a été convenablement informé de la tenue de l'enquête publique, de sa durée et des permanences du commissaire-enquêteur, tant par les avis rendus dans la presse, la publication sur le site internet de la commune de Bourg Saint Bernard, que par les affichages effectués en mairie, sur les sites objets du projet;
- que l'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions ;
- que toutes les personnes qui souhaitent participer à l'enquête ont été reçues et ont pu s'exprimer en toute liberté et présenter leurs requêtes et observations ;
- que les éléments composant le dossier ont été tenus à la disposition du public afin qu'il puisse en prendre connaissance ;
- que les registres ont également été tenus à la disposition du public en dehors des permanences du commissaire-enquêteur ;
- l'examen attentif du dossier et des éléments complémentaires qui ont été portés à la connaissance du commissaire enquêteur ;
- que le bilan effectué entre les avantages et les inconvénients du projet est favorable à sa réalisation et que les inconvénients peuvent être corrigés ;

Le commissaire-enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** au projet de révision du zonage d'assainissement communal de la commune de Bourg Saint Bernard.

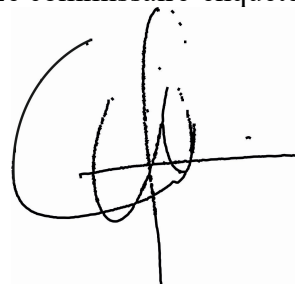
L'article R123-19 du code de l'environnement précise que les conclusions du commissaire enquêteur peuvent être favorables, favorables sous réserve ou défavorables. Considérant qu'à l'issue de l'enquête publique, plusieurs aspects du projet peuvent être améliorés, sans pour autant nécessiter qu'ils relèvent d'une réserve, le commissaire enquêteur émet cinq recommandations :

- Le dossier pourra être complété d'une conclusion plus franche sur le système de traitement des eaux usées retenu par la commune ;

- Le dossier pourra être complété des filières non conventionnelles qui pourraient permettre d'atteindre les objectifs fixés par l'arrêté préfectoral de 2015 et indiquer, au moins à titre de comparaison, les raisons qui justifient que leur recours n'est pas retenu ;
- Le dossier fera précisément apparaître les coûts relatifs au démantèlement de la station existante et les modalités d'exécution ;
- Le dossier de Plan Local d'Urbanisme et celui du zonage d'assainissement collectif seront mis en cohérence l'un avec l'autre concernant les données relatives aux capacités de traitement de la station d'épuration ;
- Le dossier sera complété des annexes qui en étaient absentes.

Fait à Labruguière,
le 12 janvier 2025

Le commissaire-enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'J' followed by a series of loops and a horizontal stroke.

Jérémie LEMOINE